

Compte rendu de la séance du vendredi 22 décembre 2023

Étaient présents : Brice CHADEBEC, Eliette RICHAUD, Maryse LATIL, Marjolaine LATIL, Claude GUERINI, Alain BOVE, Laetitia ALLEGRINI, Nadine PISANO, Yannick TRANCHANT, Claude DIMITROPOULOS, Cyril PLE

Excusés : Fabien SCHMALTZ, Laurent RENAUD

Secrétaire de la séance : Maryse LATIL

Monsieur le Maire ouvre la séance en donnant lecture du compte rendu de la séance précédente lequel compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour :

- ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
- MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
- DROIT DE PRÉEMPTION PARCELLE ZD 145 - BASARIQUE
- CESSIION BÂTIMENT DE L'ATELIER COMMUNALE À LA CCJLVD
- AUGMENTATION DU TARIF DU REPAS - CANTINE SCOLAIRE

Délibérations du conseil :

ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Concernant la Commune de Noyers-sur-Jabron, les implantations de Panneaux solaires photovoltaïques sur toitures dans l'ensemble de la Commune peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR.

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune par un questionnaire entre le 10 novembre et le 10 décembre 2023. La question était « *Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (EnR), le Conseil municipal de Noyers-sur-Jabron envisage d'autoriser la pose de panneaux photovoltaïques sur toitures sur l'ensemble de la Commune. Êtes-vous favorable à cette proposition ?* ».

Les résultats sont les suivants (65 votants) : *oui* : 96.9 % ; *non* : 3.1 % ; *sans opinion* : 1.5 %

Après consultation des habitants

Le Conseil à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition d'implantation de Panneaux solaires photovoltaïques sur toitures sur l'ensemble de la Commune
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Maire, informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds

qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil à l'unanimité,

- **Décide :** La Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Article 1 : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instauré selon les modalités définies ci-dessous.

Article 2 : Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 5 : Cette prime sera versée en une fois, en janvier 2024.

Article 6 : Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité, les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LA ZONE ZC DE BASARIQUE

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, un Droit de Préemption Urbain (DPU) peut être appliqué aux communes couvertes par une carte communale en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres constructibles de cette carte. La délibération doit préciser, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale a été approuvée le 26 Mars 2006 par le conseil municipal et le 24 Mai 2006 par le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Il rappelle également l'arrêté préfectoral n°2023-311-010 en date du 7 Novembre 2023 mettant en demeure la commune de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation administrative sur le cours d'eau "Ravin de Gorgonniers",

Il rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement, à titre onéreux ou gratuit, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

La réglementation prévoit pour le vendeur l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU. La commune reste libre de donner suite ou non dans un délai de 2 mois.

Sont concernés par le DPU :

- Les cessions d'immeubles à titre onéreux,
- Les cessions d'immeubles à titre gratuit sauf celles effectuées entre personnes ayant des liens de parenté,
- Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou partie d'immeuble bâti ou non bâti,
- Les cessions de majorité des parts d'une société civile immobilière,
- Les cessions d'immeubles bâtis depuis plus de 4 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22 15°,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 Mars 2006 approuvant la Carte communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Mai 2006 approuvant la Carte communal,

Vu la délibération n°DE_2020_044 confiant au Maire des délégations et notamment celle d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-311-010 en date du 7 Novembre 2023, mettant en demeure la commune de régulariser la situation des travaux effectués sans autorisation administrative sur le cours d'eau "Ravin de Gorgonniers",

Monsieur le Maire propose donc :

D'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur la zone constructible ZC de Basarique, sur les parcelles ZD 145 et ZD 241 afin de répondre à la mise en demeure du Préfet.

le Conseil à l'unanimité,

- D'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur la zone constructible ZC de Basarique, sur les parcelles ZD 145 et ZD 241 (Cf. Plan joint),
- De procéder à la publicité de cette décision selon les mesures prescrites par l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage en Mairie de Noyers sur Jabron durant un mois et une publication dans deux journaux diffusés dans le département.

Par ailleurs, conformément à l'article R 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée sans délai :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP),
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal judiciaire,
- Au Greffe du même tribunal.

CESSION DU BÂTIMENT ATELIER COMMUNAL - CCJLVD

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Noyers-sur-Jabron a construit un atelier communal d'une surface de 52 m², adossé à la caserne des sapeurs-pompiers sur la parcelle ZB 120 ; celle-ci étant anciennement propriété du SIVOM de la Vallée du Jabron. À la suite de différentes fusions, le SIVOM de la Vallée du Jabron est désormais partie intégrante de la CCJLVD.

La caserne des Sapeurs-Pompiers souhaitant s'agrandir et mettre aux normes ces locaux, la vente de l'atelier Communal à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, permettrait de concrétiser rapidement ce projet d'extension et de garantir un fonctionnement adéquat à la caserne.

Pour rappel, les travaux de création du nouvel atelier ont débuté en novembre dernier.

Afin de régulariser la situation de l'atelier communal actuel, il a été décidé en Conseil Communautaire, que la CCJLVD indemniserait la Commune en rachetant le bâtiment communal construit sur la parcelle de la Communauté de communes à hauteur de 40 376€.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil à l'unanimité,

- **Accepte** la cession de l'atelier pour un montant de 40 376 €.
- **Dit** que les frais de bornage, de notaire et annexes seront à la charge de la CCJLVD.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette transaction.

AUGMENTATION DU TARIFS DU REPAS - CANTINE SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe que la Région Sud a augmenté tous les tarifs de restauration et d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2024 et que le repas enfant de la restauration scolaire livré par l'EREA passe de 4,10 € à 4,20 €. Concernant le prix du repas adulte reste inchangé soit 7,80 €.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif du ticket enfant de 4,10 € à 4,20 € à compter du 1^{er} janvier 2024 (prix facturé aux parents).

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil à 10 Pour, 1 Contre,

- **Adopte** l'augmentation du tarif du ticket enfant de restauration scolaire de 4,10 € à 4,20 € à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la fourniture des repas par l'EREA de Haute-Provence de Bevens à compter du 1^{er} janvier 2024.

QUESTIONS DIVERSES

- **Réaménagement de la place du village (parking, jeux de boules)** : Le Conseil Municipal a échangé sur les possibilités d'agencement et de réaménagement, afin d'optimiser cet espace. Ils se laissent un temps de réflexion et propose de reparler de ce projet au prochain conseil.

La séance est levée à 19h15

Le Maire,
B. CHADEBEC

